PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 29/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NOVIAL

Route de Dieppe
76660 Bures-En-Bray

Références : UDRD.2026.09.R.179
Code AIOT : 0005801459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2026 dans l'établissement NOVIAL implanté Route de Dieppe 76660 Bures-en-Bray. L'inspection a été annoncée le 08/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 09/09/2026 de l'établissement NOVIAL implanté Route de Dieppe 76660 Bures-en-Bray. Le présent rapport rend compte de cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVIAL
- Route de Dieppe 76660 Bures-en-Bray
- Code AIOT : 0005801459

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation de fabrication de granulés, miettes et mâches pour animaux (vache laitière, chevaux, volailles de chair)

Contexte de l'inspection :
- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Surveillance	AP de Mise en Demeure du 05/09/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance	AP de Mise en Demeure du 05/09/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/04/2003, article 1.2	Sans objet
4	Incendie et explosion	AP de Mise en Demeure du 05/09/2025, article 1	Sans objet
5	Incendie et explosion	AP de Mise en Demeure du 05/09/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 09 septembre 2026, l'inspection a réalisé une visite annoncée de l'établissement de la société NOVIAL, implanté Route de Dieppe 76660 Bures-en-Bray. Ce contrôle intervenait dans le cadre du récolement de la mise en demeure du 05 septembre 2025 ainsi que dans le cadre des demandes issues de la précédente visite.

l'inspection des installations classées ne peut statuer sur le retour à la conformité de l'exploitant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 septembre 2025 concernant la surveillance et la conformité des rejets aqueux émis par l'installation ainsi que la conformité de l'ensemble des maté-

riels listés dans son tableau d'adéquation des matériels en zonage ATEX.

La transmission du rapport de mesure programmé le 26 septembre 2026 est attendu de l'inspection avant le 31 octobre 2026.
Ces points feront l'objet d'une seconde visite de récolement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2003, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Cf. Tableau
Constats : **récolement de la demande n°2 du rapport de visite du 31/07/2025 : PAC osmoseur et modification puissance moteurs de la rubrique n°2260 :** L'exploitant a transmis un porter à connaissance à la demande de l'inspection le 21 novembre 2025 portant sur l'installation d'un osmoseur et la modification de moteurs changeant la puissance totale installée dans l'établissement NOVIAL situé sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray. **La demande est satisfaite.** Suite à son instruction, l'inspection a répondu par courrier du 23 juillet 2026. Suite à ce courrier, l'exploitant à répondu par courriel du 23 juillet 2026 concernant la situation de sa station de carburant distribuant du B100. L'exploitant a justifié que ce carburant alternatif renouvelable est distribué dans un volume d'environ 300m3 par an. Il ne s'agit pas d'une essence au sens de la rubrique 1435 mais d'un carburant dont le volume considéré est inférieur au seuil de déclaration. L'inspection prend acte des justifications apportées par l'exploitant et du non classement de cette installation au titre de la rubrique n°1435. En outre, une annexe à ce courrier dans laquelle figure la liste actualisée des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE a été soumise à l'exploitant qui n'a pas fait l'objet de remarques.

La finalisation de l'instruction de ce porter à connaissance se conclut par la rédaction d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant la mise à jour du tableau de nomenclature ICPE cité à l'article 1.2 **des prescriptions annexées à** l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 avril 2003. Ce projet d'arrêté préfectoral est annexé au présent rapport.

Sur site, le réservoir de stockage ainsi que la station de distribution de B100 ont pu être visités. Selon l'exploitant le réservoir qui appartient à son prestataire serait constitué d'une double enveloppe.
Commentaire n°1 : l'inspection invite l'exploitant a vérifier la présence d'une double enveloppe et d'un détecteur de fuite dans ce réservoir. Le cas échéant, l'inspection rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de définir les mesures nécessaires pour assurer la rétention de la cuve.

Le réservoir ainsi que sa station de distribution sont positionnés sur un sol non étanche (lit de gravelle, à proximité de la voie de circulation disposant d'un revêtement en bitume). Lors d'une distribution, les camions se positionnent sur la voie de circulation. En cas de déversement accidentel à la station de distribution, le mélange entrera en contact et s'infiltrera dans le sol non étanche. En cas de déversement accidentel depuis la voie de circulation, le mélange circulera gravitairement sur la voie de circulation pentée. Les eaux pluviales circulant sur cette voie sont redirigée selon l'exploitant vers un débourbeur déshuileur disposant d'une vanne d'obturation.

Commentaire n°2 : l'inspection rappelle qu'il est également de la responsabilité de l'exploitant de définir les mesures nécessaires pour assurer la rétention de l'aire de distribution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

La société NOVIAL est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé à Bures-en-Bray :
le Titre II-7 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé :
en transmettant, avant fin septembre 2025, un rapport de mesure complémentaire (prélèvement au point de rejet EP2) surveillant notamment le paramètre pH lorsque l'osmoseur de l'installation est en fonctionnement (fonctionnement normal de l'installation), en vue de confirmer l'efficacité des actions engagées et le retour à la conformité sur ce paramètre,
en justifiant auprès de l'inspection, avant fin septembre 2025, les actions correctives retenues en vue de respecter les prescriptions susvisées ;
en transmettant auprès de l'inspection, avant fin décembre 2025, un rapport de mesure complémentaire justifiant de l'efficacité des actions engagées en vue du retour à la conformité à l'article 3.1.11.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2003.

[...]

Constats :

<u>rapport de mesure complémentaire avant fin septembre 2025 (osmoseur en fonctionnement) :</u>

Par courriel du 29 septembre 2025, l'exploitant informait l'inspection d'un retard dans les prélèvements de rejets aqueux par rapport aux prescriptions de l'APMD du 05 septembre 2025 en raison des conditions météorologiques défavorables à la réalisation de prélèvements.

Par courriel du 25 novembre 2025, l'exploitant transmettait les résultats d'analyse des eaux résiduaires faisant suite à des prélèvements <u>réalisés par l'exploitant le 23 octobre 2025..</u>

<u>justification des actions correctives retenues en vue de respecter les prescriptions susvisées :</u>

Par courriel du 01 aout 2025, l'exploitant précisait que concernant le plan de surveillance des rejets aqueux, <u>le prélèvement sera assuré par l'exploitant.</u>
Sur ce point, l'inspection attire l'attention sur le fait que les prélèvements de rejets assurés par l'exploitant ne permettent pas de considérer que ceux-ci sont réalisés selon des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles.

L'exploitant mentionne toutefois dans son courriel du 20 aout 2025 qu'il a transmis à son prestataire et à l'inspection, qu'il demande de maintenir la prestation prélèvement - analyse annuelle. Le jour de la visite, l'exploitant a confirmé qu'il maintient sa prestation annuelle avec son prestataire pour répondre à ses obligations réglementaires. L'exploitant a confirmé le jour de la visite que le dernier rapport de prélèvement d'eau résiduaire du site conforme aux méthodes de référence prescrites date du 01er juillet 2025.

Commentaire n°3 : L'inspection rappelle que le présent point de contrôle exigeait la transmission auprès de l'inspection, avant fin décembre 2025, d'un rapport de mesure complémentaire justifiant de l'efficacité des actions engagées en vue du retour à la conformité à l'article 3.1.11.2 de l'AP du 08/04/2003.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas su justifier la conformité des prélèvements réalisés (prélèvement du 23 octobre 2025 et du 11 mars 2026 selon les méthodes de référence prescrites).

Par courriel du 29 septembre 2025, L'exploitant précisait avoir contractualisé un certain volume d'analyses avec son prestataire pour obtenir rapidement les résultats. Un devis pour l'analyse MEST et pH a été demandé par l'exploitant auprès de son prestataire pour une douzaine d'échantillons sur une durée de 6 mois, échantillons fournis. L'exploitant a justifié d'un contrat signé daté du 24 septembre 2025 sur une durée de 4 mois.

L'inspection s'est interrogée sur la mise en place éventuelle sous la responsabilité de l'exploitant, d'une fréquence de prélèvement plus rapprochée qu'annuelle pour ses points de rejets EP1 et EP2 sur les paramètres pH et MEST :

- Cours réception, traitement du pH : l'exploitant précisait par courriel du 31 aout 2026 qu'il réalise une mesure interne de pH hebdomadaire à l'aide d'un pHmètre et assure un relevé manuel des valeurs. L'exploitant indique adapter les quantités d'acide injectées par tests successifs.
- L'exploitant précisait en outre être en train de renouveler un contrat d'analyse avec son prestataire dans ce sens. L'exploitant a justifié dans ce courriel d'un devis non signé de son prestataire valable pour l'année 2026 d'un montant de 54,30 euros pour 2 flacons.
    - valeur EP1 - cour chargement : 250mg/l pour une valeur limite ne devant pas dépasser 35mg/l
    - valeur EP2 - cour réception : 190mg/l pour une valeur limite ne devant pas dépasser 35mg/l

Le jour de la visite sur site, les derniers relevés manuels des valeurs de pH de la cour réception mentionnés par l'exploitant ont pu être consultés :
25/08/2026 → pH 7,75 ; 26/08/2026 → pH8,85 ; 03/09/2026 --> pH9,34 ; 09/09/2026 --> Ph9,06. L'exploitant précisant que cela fait 1 mois environ qu'il fait les analyses pH et que ses relevés supérieurs à la valeur limite (contrairement aux valeurs des rapports de mesure). L'exploitant a mentionné des doutes sur le bon étalonnage de son pHmètre électronique et a indiqué qu'il s'engageait à le faire vérifier.

Commentaire n°4 : l'inspection prend acte de l'engagement pris par l'exploitant visant à vérifier le bon fonctionnement de son appareil de mesure.

rapport de mesure complémentaire avant fin décembre 2025 :

Par courriel du 27 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le résultat de la dernière campagne de prélèvement du 11 mars 2026. Le rapport met en évidence que le prélèvement a été réalisé par l'exploitant. En outre, les derniers rapports du 28 août 2026 transmis le jour de la visite mettent également en évidence que le prélèvement a été réalisé par l'exploitant.

Commentaire n°5 : l'inspection en conclut par conséquent qu'en considérant le rapport de mesure du 28 août 2026 (dont les prélèvements ont été réalisés par l'exploitant), ce dernier rapport de mesure ne permet pas de justifier de l'efficacité des actions engagées par l'exploitant en vue du retour à la conformité à l'article 3.1.11.2 de l'AP du 08 avril 2003.
Par courriel du 15 septembre 2026, l'exploitant justifiait d'un contrat signé le 15 septembre 2026 avec son prestataire incluant la réalisation de 2 prélèvements automatiques selon la norme FD T90-523-2. La date de planification prévisionnelle de ces 2 prélèvements est fixée au 26 septembre 2026.

l'exploitant à justifié par courriel du 22 septembre 2026 d'un bon de commande signé concernant un contrat d'analyses d'eaux résiduaires pour une prestation annuelle pendant 3 ans, incluant notamment la réalisation de prélèvement ponctuel instrumenté par son prestataire selon la méthode FD T90-523-2;

L'inspection ne peut statuer sur le retour à la conformité de l'exploitant sur ce point de la mise en demeure.
Demande n°1 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de mesure programmé le 26 septembre 2026 avant le 31 octobre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

La société NOVIAL est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé à Bures-en-Bray :

[...]

L'article 3.1.11.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2003 sur les non-conformités susvisées :
en justifiant auprès de l'inspection, avant fin janvier 2026 :
d'un rapport d'étude mettant en exergue les causes possibles et les actions correctives associées en vue de respecter les prescriptions susvisées,
d'un plan d'actions avec échéancier ainsi que d'une étude technico-économique afin de respecter les prescriptions susvisées,
en respectant les valeurs limites en pH et MES avant fin juin 2026.

Constats :

rapport d'étude mettant en exergue les causes possibles et les actions correctives associées en vue de respecter les prescriptions susvisées,

L'inspection concluait au 15 juillet 2026, l'absence de transmission de d'étude tel qu'exigé par l'APMD du 05 septembre 2025. En outre, l'inspection relevait également l'absence de plan d'actions avec échéancier de mise en conformité.

Par courriel du 25 novembre 2025, suite aux non conformités relevées dans le rapport d'analyse du 25 novembre 2025, l'exploitant précisait être actuellement en relation avec un bureau d'étude spécialisé dans ce type de problématique par l'intermédiaire de la société ORTEC, intervenant

dans le traitement des effluents et la maintenance des débourbeurs. L'exploitant précisait attendre des préconisations lui permettant d'améliorer sa performance sur le sujet des MES. « C'est un chantier en cours ».

Par courriel du 27 mars 2026 et suite aux prélèvements du 11 mars 2026, l'exploitant :
- précisait avoir sollicité son prestataire pour obtenir une solution technique à base de traitement chimique pour maintenir le pH conforme.
- précisait que la dernière campagne d 'analyse (11/03) a été réalisée un mois et demi après le nettoyage annuel du débourbeur déshuileur qui était effectué différemment par un autre prestataire et qu'il s'engageait à procéder à des campagnes de mesures régulières, tous les deux mois, pour suivre la cinétique de la teneur en MEST à fréquence idéalement bimestrielle sur un an, et ainsi juger de l'impact des pratiques de son nouveau prestataire.
- précisait avoir contacté un bureau d'études pour lequel il attends une proposition technique et économique de traitement pour abaisser la teneur en MEST.

Par courriel du 31 juillet 2026, l'inspection demandait à l'exploitant de lui transmettre :
- le rapport d'étude prescrit à l'article 1 de l'APMD du 05/09/2025 mettant en exergue les causes possibles et les actions correctives associées en vue de respecter les prescriptions visées par cet APMD ;
- le plan d'actions avec échéancier ainsi que l'étude technico-économique prescrits à l'article 1 de l'APMD du 05/09/2025 visant à respecter les prescriptions visées par cet APMD ;

Par courriel du 31 aout 2026, l'exploitant précisait pour la partie traitement du pH que l'osmoseur est en fonctionnement, précisait avoir installé en juillet 2026 sur le réseau d'évacuation des purges de chaudière, une pompe manuelle d'injection d'acide. Dans ce sens, une facture du 24 juillet 2026 d'un montant de 1989,6 euros a été transmise à l'inspection. L'exploitant indiquait par ailleurs effectuer une injection au moment de chaque purge de fond de chaudière hebdomadaire de manière à corriger le pH sortant. Les premières mesures hebdomadaires de pH demeuraient trop élevées et l'exploitant précisait adapter les quantités d'acide injectées par tests successifs.
Concernant la matière en suspension dans les eaux résiduaires, l'exploitant indiquait par courriel du 31 août 2026 qu'il lui semblait indispensable de collecter un historique suffisamment fourni de valeurs avant de pouvoir statuer sur le bon fonctionnement du système de débourbage. En outre, l'exploitant a précisé avoir reçu de son prestataire une étude technique durant le printemps justifiant l'intérêt d'effectuer un traitement adapté (le rapport de cette étude faisant suite à une intervention du 04 février 2026 a été transmis à l'inspection). Compte tenu de la complexité de mise en place, l'exploitant précisait être dans l'attente d'avantage de données mesurées pour prendre une décision.

en respectant les valeurs limites en pH et MES avant fin juin 2026.
Par courriel du 25 novembre 2025, l'exploitant transmettait les résultats d'analyse des eaux résiduaires faisant suite à des prélèvements réalisés par l'exploitant le 23 octobre 2025. Les résultats d'analyses montrent des valeurs conformes pour les mesures de pH, des valeurs non conformes sur le paramètre MEST (valeurs limites à 35mg/l) :

- sortie débourbeur chargement 160mg/L ;
- sortie débourbeur réception 56 mg/L.

Par courriel du 27 mars 2026, l'exploitant transmettait les résultats de sa campagne de prélèvement du 11 mars 2026 (dont les prélèvements ont également été réalisés par l'exploitant). L'exploitant mentionnait des résultats variables. L'inspection y relève des résultats :
- conformes sur le prélèvement « eau traitée débourbeur déshuileur chargement » sur les paramètres pH et MEST
- non conformes sur le prélèvement eau traitée débourbeur déshuileur réception sur le paramètre Ph (9,7 : pH devant être compris entre 5,5 et 8,5) et conforme sur le paramètre MEST (14mg/l)

Durant la visite du 09 septembre 2026, les rapports de mesure complémentaires du 28 aout 2026 exposés par l'exploitant, bien que les méthodes de prélèvement ne respectent également pas les méthodes de référence et bien que l'exploitant ai déclaré que ces résultats soient variables dans le temps sur ces paramètres, mettent en évidence la conformité du paramètre pH et deux non conformités sur le paramètre MEST (1 NC sur la cour réception et 1NC sur la cour chargement selon les détails déjà mentionnés au précédent point de contrôle).

En raison du non respect des méthodes de prélèvement prescrites et opposables à l'exploitant, l'inspection ne peut statuer à ce stade sur le retour à la conformité de l'exploitant sur les paramètres pH et MEST.

Rappel de la Demande n°1 formulée au précédent point de contrôle : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de mesure programmé le 26 septembre 2026 avant le 31 octobre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Incendie et explosion

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, ATEX

Prescription contrôlée :

La société NOVIAL est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé à Bures-en-Bray :

[...]

L'article 65 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé :
En procédant, avant fin décembre 2025 aux actions de mise en conformité mises en exergue dans son rapport d'adéquation des matériels en zonage ATEX.

Constats :

Mise en conformité des matériels en zonage ATEX avant fin décembre 2025 :

Par courriel du 31 aout 2026, l'exploitant indiquait qu'une analyse de risque complémentaire était réclamée par son prestataire. Selon l'exploitant, celle-ci a été transmise à son prestataire. Au jour du courriel, l'exploitant n'avait pas obtenu de réponse de son prestataire sur la pertinence de cette analyse. L'exploitant indiquait avoir sollicité son prestataire pour une visite sur site en fin septembre ou octobre et être dans l'attente d'un planning de sa part.
Le jour de la visite, l'exploitant a justifié d'un courriel transmis à son prestataire incluant une analyse de risques datée du 23 mars 2026 pour solliciter son avis sur la conformité de son matériel. Cette analyse de risques réalisée selon l'exploitant conclut sur la maîtrise du risque ATEX pour le matériel ne bénéficiant pas d'un marquage ATEX aux normes. L'exploitant resté sans réponse a relancé son prestaire par courriel du 31 aout 2026. Le même jour, le prestataire a accusé réception de cette analyse de risques en vue de sa validation. L'exploitant a précisé que suite à un échange téléphonique du même jour avec son prestataire, une nouvelle programmation sur site de son prestataire n'était plus à l'ordre du jour, la validation de la conformité de l'analyse de risque pouvant se faire à distance a priori.

Bien que les conclusions de l'analyse de risques réalisée par l'exploitant relève de sa responsabilité, l'inspection relève toutefois que l'exploitant ne peut justifier au jour de la visite que le tableau « Audit d'adéquation de type "Périodique « du 30 juin 2025 est désormais actualisé et conforme.

Par courriel du 15 septembre 2026 l'exploitant précisait avoir eu un contact avec son prestataire et avoir espoir d'un retour de son prestataire semaine 38.

Par courriel du 24 septembre 2026 l'exploitant précisait avoir réalisé un point technique la veille avec son prestataire, celui-ci n'apportant pas selon son mail, de délais précis pour justifier de la conformité des matériels listé sur le tableau « Audit d'adéquation de type «Périodique» du 30 juin 2025;

Commentaire n°6 : il convient que l'exploitant recueille l'avis de son prestataire dans les meilleurs délais pour confirmer l'adéquation ATEX de son matériel. Ce point de mise en demeure fera l'objet d'un prochain contrôle en vue de confirmer ou d'infirmer le retour à la conformité de l'exploitant selon l'avis du prestaire sollicitésur ce sujet. Dans ce sens et à la suite des échanges avec son prestataire, l'inspection recommande à l'exploitant de mettre à jour sontableau « Audit d'adéquation de type "Périodique « du 30 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Incendie et explosion

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, installations electriques

Prescription contrôlée :

La société NOVIAL est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établisse-

ment situé à Bures-en-Bray :

[...]

L'article 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé :
en justifiant avant fin octobre 2025, de la réalisation des actions correctives relatives aux 5 non conformités susvisées signalées il y a plus d'un an,
en réalisant avant fin octobre 2025 une coupure totale de l'installation en vue de permettre à l'organisme de contrôle d'assurer la vérification complémentaire des dispositifs différentiels à courant résiduel,
en transmettant avant fin octobre 2025 à l'organisme de contrôle, les documents non présentés (DRPCE, désignation des locaux susceptibles de présenter un risque d'incendie),
en réalisant avant fin décembre 2025, un contrôle complémentaire des installations électriques en vue de lever les limites de la vérification formulées dans le rapport susvisé (transmission des documents non présentés, vérification des installations électriques et dispositifs de coupure d'urgence en BT non vérifiés lors du précédent contrôle) et en transmettant le rapport associé à l'inspection dans le même délai.

Constats :

actions correctives sur les 5 non conformités signalées il y a plus d'un an :

Par courriel du 31 aout 2026, l'exploitant précisait que les NC ont été corrigées et deux points, dont un documentaire, sont en cours de discussion avec l'électricien.
L'inspection relève que le rapport de vérification des installations électriques du 06 février 2026 met en évidence la persistance de 2 non conformités déjà signalées :
NC N°1 : étendre l'installation fixe d'éclairage de sécurité d'évacuation aux locaux suivants : usine de fabrication et stockage
NC N°2 : établir et mettre à disposition l'ensemble des plans, schémas et notes de calcul de la distribution électrique. En l'absence de ces documents, de rapport de vérification initiale et de possibilité de mise hors tension totale des installations, nous ne pouvons nous prononcer dans le cadre de notre mission sur le maintien en conformité des dispositifs mis en œuvre pour assurer la protection contre les contacts indirects et les surintensités.

Bien que la NC N°2 met en évidence une incomplétude de la vérification des installations électriques au titre du code du travail, le rapport Q18 du 06 février 2026 mentionne une vérification complète des installations électriques de l'établissement. L'inspection renvoie l'exploitant vers l'application du code du travail concernant le traitement de ces 2 non conformités.

coupure totale de l'installation en vue de permettre à l'organisme de contrôle d'assurer la vérification complémentaire des dispositifs différentiels à courant résiduel :

Par courriel du 31 aout 2026, l'exploitant a également transmis un rapport de vérification périodique des installations électriques et Q18 du 03 novembre 2025.
Ce rapport Q18 confirme qu'une coupure totale des installations a été autorisée. En outre, les constatations de ce rapport Q18 mettent en évidence l'absence de danger concernant le dysfonc-

tionnement des dispositifs différentiels à courant résiduels.

L'inspection considère que cet alinéa de la mise en demeure est satisfait.

transmission avant fin octobre 2025 à l'organisme de contrôle, les documents non présentés (DRPCE, désignation des locaux susceptibles de présenter un risque d'incendie),

L'inspection a pu relever sur le rapport Q18 du 03 novembre 2025 que la désignation des locaux à risque d'incendie et le DRPCE ont été transmis au prestataire de contrôle. Ce rapport Q18 concluant en outre que l'installation electrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'inspection considère par conséquent que cet alinéa de la mise en demeure est satisfait.

Toutefois, l'inspection a pu constaté que le rapport Q18 du 06 février 2026 mentionne que la désignation des locaux à risque d'incendie et que le DRPCE n'ont pas été transmis.

Commentaire n°7 : bien que l'inspection considère que cet alinéa de la mise en demeure soit satisfait selon le rapport Q18 du 03 novembre 2025, le rapport Q18 du 06 février 2026 met de nouveau en évidence une irrégularité. Il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de la transmission du DRPCE et de la désignation des locaux susceptibles de présenter un risque d'incendie durant ces vérifications. L'inspection se réserve la possibilité de contrôler de nouveau ce point lors d'un prochain contrôle afin de s'assurer du retour à la régularité de l'exploitant.

contrôle complémentaire avant fin décembre 2025 des installations électriques (transmission des documents non présentés, vérification des installations électriques et dispositifs de coupure d'urgence en BT non vérifiés lors du précédent contrôle) :

L'inspection relève sur le rapport du 03 novembre 2025 de vérification des installations electriques réalisées au titre du code du travail que plusieurs documents du dossier technique de l'exploitant n'ont pas été présentés (plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influence externes, notamment risque d'incendie et d'explosion, plans de masse, …).

Ce même constat est fait concernant le rapport de vérification du 06 février 2026, l'inspection relevant en outre que pour ce contrôle, le DRPCE n'a pas été transmis.

L'inspection relève en revanche que selon le rapport du 03 novembre 2025, l'ensemble des dispositifs de coupure d'urgence électriques de l'installation BT qui sont actionnés par télécommande ont été essayés.

Commentaire n°8 : l'inspection considère que la NC°2 et la non présentation des documents précités pris par sondage mettent en évidence la persistance d'une vérification incomplète des installations electriques au titre du code du travail. L'inspection recommande vivement à l'exploitant de traiter ces non conformités et de se mettre en conformité vis à vis du code du travail.

En conclusion, dans le cadre du récolement de la mise en demeure, l'inspection considère que ce point de la mise en demeure est satisfait. La prise en compte des commentaires précités émis par l'inspection reste toutefois attendue.

Type de suites proposées : Sans suite